ADRESSE

A LA

CONVENTION NATIONALE,

POUR SERVIR DE SUITE

AUX RÉFLEXIONS DE M. NECKER,

SUR LE PROCÈS DU ROI.

A PARIS,

Chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, Quai des Augustins, N°. 39.

1792.

ADRESSE
A LA
CONVENTION NATIONALE.

Citoyens représentans,

Daignerez-vous permettre à un ſimple Particulier de vous ſoumettre ſes Réflexions, ſur le Jugement à prononcer contre le ci-devant Roi?

Le Rapporteur de votre Comité de Légiſlation, dans un Diſcours très-détaillé, a cherché à prouver que Louis XVI devoit être jugé, comme ſimple particulier, pour les crimes qu'il a commis étant Roi; mais il n'a pas déſavoué, qu'un pareil Jugement n'étoit légal que par l'abolition de la Loi. Voici les termes de ſon Rapport, ils ſont très-eſſentiels à examiner. « Je m'empreſſe d'en venir à la « dernière objection qu'on peut faire: Louis XVI » n'a-t-il pas été puni ſuffiſamment par la » privation du Sceptre, puiſque la Conſtitu- » tion ne prononçoit d'autres peines que la » déchéance contre un Roi prévaricateur? » Non. Si la Conſtitution ſubſiſtoit encore,

» la décheance eût été une peine, & la seule » applicable; mais la Conſtitution n'eſt plus, & » vous n'avez point prononcé la déchéance de » Louis XVI, mais l'abolition de la Royauté. »

D'après votre Rapporteur lui-même, il eſt donc conſtant que la Loi qui exiſtoit lors des crimes de Louis XVI, ne pouvoit infliger à un Roi prévaricateur d'autres peines que la déchéance; & par l'abolition de cette Loi, & même par l'abolition entière de la Conſtitution, on ne peut prononcer d'autres peines contre Louis XVI, ſans donner à la nouvelle Loi un effet rétroactif, ce qui paroîtroit ſouverainement injuſte aux yeux de toutes les Nations.

En effet, cette Loi, trop foible, ſans doute, pour empêcher les crimes des Rois; cette Loi, dictée peut-être par l'adulation, n'a pas moins été faite par les vrais Repréſentans du Peuple; elle a été ſanctionnée par Louis XVI; il y a vu les dangers qu'il encourroit à l'enfreindre; & s'il n'a pas craint de la violer, il a ſigné lui-même ſon jugement; mais ce jugement ne peut être dicté que par la Loi exiſtante lors du délit.

Mais en admettant qu'on dût s'écarter de cette Loi, pour juger Louis XVI comme ſimple particulier, je penſe que la Nation

entière doit être consultée sur cet objet, & que dans une Convocation générale des Assemblées primaires, chacun pût émettre son vœu, énonçant : « Si Louis XVI, accusé de différens » crimes de haute trahison, une fois convaincu, » doit subir la peine portée contre tout autre » accusé, convaincu des mêmes crimes. »

Par ce préliminaire, que je crois également indispensable & juste, le Procès de Louis XVI sera bien facile à terminer, & on ne pourra accuser aucun parti de l'avoir assassiné, ce qui ne manqueroit pas d'être dit chez les Nations étrangères, & peut-être même par la majorité des Français, si on négligeoit de les consulter sur un objet aussi important, sur-tout aux yeux des Étrangers.

Je me résume, & dis, que pour punir Louis XVI de ses crimes, la peine de mort n'est pas nécessaire, & la générosité française y répugne, sans doute.

La Loi qui prononce la peine de mort, repose sur deux objets principaux, la punition du crime & l'exemple ; & le plus souvent, cette dernière raison a seule empêché d'obtenir la grace des coupables.

Dans le cas particulier, cette raison ne peut prévaloir ; il n'y a pas d'exemple à donner ;

vous avez aboli la Royauté, *ſublata cauſa tollitur effectus.*

Je ne dis pas que vous devez accorder à Louis XVI une liberté, qui pourroit devenir dangereuſe, ſur-tout, tandis que nous aurons à combattre des ennemis qu'il nous a ſuſcités, mais en le faiſant périr par un jugement même le plus équitable: vous ſeriez forcés d'être injuſtes envers ſon fils, à qui vous ne pourriez accorder la liberté; & après avoir jugé le père avec toute la rigueur de la Loi, la politique vous forceroit à commettre la plus grande injuſtice envers le fils, qui, par le ſupplice de ſon père, n'en deviendroit que plus intéreſſant, & par-là plus dangereux.

Je dis donc que Louis XVI a mérité mille & mille fois le ſupplice, mais j'oſe dire auſſi que l'honneur & la magnanimité de la République y répugnent, & que la Loi le défend.

On a beaucoup agité cette Queſtion:

Louis XVI peut-il être jugé?

Non-ſeulement Louis XVI peut être jugé, mais néceſſairement il doit être jugé. La Convention, qui repréſente le Souverain, a rendu un Décret portant abolition de la Royauté; mais elle n'a pas fait mention de Louis XVI: Louis XVI eſt priſonnier; donc il doit être jugé.

De-là ſuit une autre Queſtion :

Par qui Louis XVI doit-il être jugé ?

Si Louis XVI doit être jugé comme Roi, il ne peut l'être que par la Convention, qui, repréſentant le Souverain, peut ſeule enviſager dans ce jugement la politique des États, & la ſûreté de la République.

Si au contraire Louis XVI doit être jugé comme ſimple particulier, il ne peut l'être que par un Tribunal, hors de la Convention, par la raiſon que le Souverain, repréſenté par la Convention, fait la Loi ; mais il n'eſt pas juge : *Qui facit Legem non applicat Legem.*

Il reſte à examiner les deux Queſtions ſuivantes :

Première Queſtion. Louis XVI, convaincu de haute trahiſon, peut-il être condamné à mort ?

Je crois avoir ſuffiſamment démontré que la Nation ſeule a le droit de le faire condamner à mort, en déclarant qu'il doit être jugé comme ſimple particulier, ce qui eſt violer la Loi préexiſtante, & que le ſeul Souverain peut en avoir le droit, par cet axiôme, *ſi veut le Souverain, ſi veut la Loi.*

590

Seconde Queſtion. Louis XVI, convaincu de crimes de haute trahiſon, doit-il être condamné à mort ?

Sans doute. Si ſa mort eſt néceſſaire, indiſpenſable à la tranquillité & à la ſureté de l'État il doit périr par cette raiſon, *ſalus populi ſuprema Lex eſto* : mais dans le cas contraire, ce ſeroit une lâcheté, ce ſeroit exercer une vengeance froide autant qu'inutile ; enfin, ce ſeroit violer la Loi ſans néceſſité.

On ne pourroit raiſonnablement avancer que Louis XVI, dans l'état où il eſt, pût devenir dangereux à la tranquillité publique. Je crois avoir démontré au contraire, que ſon ſupplice ne pourroit qu'augmenter l'intérêt qu'inſpireroit alors ſon fils aux Nations étrangères. Le ſupplice de Louis XVI ne pourroit donc être regardé de ſang-froid, que comme une choſe inutile, & peut-être nuiſible, par tous ceux qui ne la regarderoient pas comme un crime.

Puiſſent ne vous paroître pas inutiles ces Réflexions, qui partent d'un cœur vraiment patriote.

V. T.

Citoyen de Dôle, Département du Jura.